

[REDACTED]

n° 13.361/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 décembre 1981, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 18 juillet 1978 fixant les cadres linguistiques de la Société Nationale du Logement.

En sa séance du 18 février 1982, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la programmation sociale 1978-1979. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tenant à répartir les emplois par degré selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais qui est celle des cadres linguistiques actuels.

Vous proposez également d'accorder une rétroactivité au 1er juillet 1979 aux cadres linguistiques nouveaux. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait pas été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, concrétisant la programmation sociale, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par Arrêté Royal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

